

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 239

RÈGLEMENT NUMÉRO 239 DECRETANT DES TRAVAUX POUR LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE PAR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PUIITS, LA REHABILITATION DES PUIITS EXISTANTS, L'AGRANDISSEMENT DU RESERVOIR ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE, COMPORTANT UNE DEPENSE DE 2 950 000\$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU MEME MONTANT, REMBOURSABLE SUR 20 ANS

Avis de motion :	5 avril 2004
Adoption par résolution :	7 avril 2004
Modification par résolution (2004-060) :	3 mai 2004
Modification du règlement (R246) :	6 février 2006

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 246

Abrogation de l'article 9 du règlement 239.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION 2004-060

La résolution est jointe au présent règlement.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer
MODIFIÉ PAR R 246
RÈGLEMENT NUMÉRO 239

décétant des travaux pour la mise aux normes de l'eau potable par L'implantation de nouveaux puits, la réhabilitation des puits existants, l'agrandissement du réservoir et le traitement de l'eau potable, comportant une dépense de 2 950 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, M.R.C. de Montmagny, tenue le 7^e jour d'avril 2004, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: M. Rosario Bossé

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Yves Lachance
Andrée Blais
Linda Rouleau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis requis aux fins de la séance spéciale ont été valablement donnés.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté, le 7 avril 2003, son règlement numéro 236 concernant le même objet que le présent règlement et basé, à l'époque, sur un estimé préliminaire des coûts datant du 21 février 2003, pour une dépense de 2 784 519 \$;

ATTENDU QUE suite à cette première estimation des coûts, le projet a été légèrement modifié pour desservir notamment un plus grand nombre de contribuables, d'où une majoration du coût des travaux à un montant estimé à 2 950 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation révisée préparée par la firme BPR Groupe-conseil, en date du 31 mars 2004 et jointe en **Annexe « A »** au présent règlement;

ATTENDU QUE la municipalité, toujours en relation avec les travaux qui étaient initialement prévus, a adopté son règlement numéro 239, le 1^{er} mars 2004, décrétant un emprunt pour le paiement d'honoraires professionnels relatif à des travaux qui étaient en partie visés par le règlement numéro 236;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le contexte d'un amendement qui est devenu nécessaire au règlement numéro 236 pour augmenter la dépense et modifier la nature des travaux, d'abroger les règlements numéros 236 et 239 compte tenu que le présent règlement vise à décréter des travaux légèrement différents suivant une estimation à jour, y compris les honoraires professionnels nécessaires à leur exécution;

ATTENDU QU'il y a, dans le secteur visé par les travaux d'aqueduc décrétés en vertu du présent règlement, des immeubles non imposables qui profitent à l'ensemble des contribuables de la municipalité, d'où l'intérêt, par équité, d'imposer 15% de la charge fiscale découlant du présent règlement d'emprunt sur la base de l'évaluation foncière à l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis du présent règlement a été valablement donné à la session régulière du 5 avril 2004;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Andrée Blais

secondé par Linda Rouleau et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro ce qui suit :

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 239 décrétant des travaux pour la mise aux normes de l'eau potable par L'implantation de nouveaux puits, la réhabilitation des puits existants, l'agrandissement du réservoir et le traitement de l'eau potable, comportant une dépense de 2 950 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans* ».

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux d'aqueduc et des travaux connexes pour un montant n'excédant pas 2 950 000 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

la firme BPR Groupe-conseil, en date du 31 mars 2004, au dossier ML18-307, comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux (Annexe « A »).

3. ACQUISITION D'IMMEUBLES DE GRÉ À GRÉ OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles (terrains et servitudes) nécessaires à la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, lesquels seront précisés ultérieurement par résolution d'amendement à ce règlement conformément à l'article 1076 du *Code municipal*, une fois que lesdits immeubles auront été clairement identifiés pour répondre à des impératifs d'ordre technique.

Les coûts inhérents à l'acquisition de ces immeubles sont prévus à même l'estimation globale du coût des travaux.

4. DEPENSES AUTORISEES

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 950 000 \$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation jointe à l'Annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

5. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 950 000 \$, sur une période de 20 ans.

6. RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par madame Suzanne G. Blais, secrétaire-trésorière, en date du 5 avril 2004, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « B ».

7. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC

8.1 Description du secteur desservi par l'aqueduc

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 8.2 est constitué des immeubles situés en bordure du liséré bleu au plan joint en Annexe « C » et desservis par l'aqueduc.

8.2 Imposition de la taxe de secteur aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 85% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 8.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 85% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

9. CATÉGORIES D'IMMEUBLES



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

MODIFIÉ PAR
R 246

MS

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d)	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
e)	Institution financière	2 unités
f)	Pharmacie	1,5 unité
g)	Salon de coiffure	1 unité
h)	Commerce d'alimentation	1 unité
i)	Boulangerie	1 unité
j)	Casse-croûte	1 unité
k)	Restaurant saisonnier	1,5 unité
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	1 unité
n)	Garage	1,5 unité
o)	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité

10. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

11. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

12. ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROSE 236 ET 239

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements numéros 236 et 239 relatifs au même objet.

13 SIGNATURE

Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER
CE 7^E JOUR D'AVRIL 2004**

PB
Maire

Suzanne LeBlas
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION POUR RÈGLEMENT NO. 239

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui cette partie du règlement 239 adopté le 7 avril par la Paroisse de Berthier-sur-Mer, qui est relative aux objets autres que l'acquisition de terrains et à un emprunt de 2 825 000,\$ à ces fins.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté son règlement numéro 236 le 7 avril 2003, puis le 1^{er} mars 2004, son règlement numéro 239, lesquels décrétaient les travaux nécessaires à la mise aux normes de l'eau potable, notamment par l'implantation de nouveaux puits, la réhabilitation des puits existants, l'agrandissement du réservoir et le traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que les règlements numéro 236 adopté le 7 avril 2003 et numéro 239 adopté le 1^{er} mars 2004, ne sont jamais entrés en vigueur, faute d'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le 7 avril 2004, un nouveau règlement portant le numéro 239 concernant les mêmes travaux avec une nouvelle estimation détaillée de ceux-ci, lequel règlement prévoit, à l'article 12, l'abrogation des règlements numéro 236 adopté le 7 avril 2003 et numéro 239 adopté le 1^{er} mars 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser, pour éviter toute confusion, que le règlement numéro 239 abrogé par l'article 12 est bel et bien celui adopté le 1^{er} mars 2004;

CONSIDÉRANT que l'article 1076 du Code municipal permet, par résolution, de modifier un règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR : YVES LACHANCE

APPUYÉ PAR : LINDA ROULEAU

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ PAR CHAQUE CONSEILLER QUE

L'article 12 du règlement 239 adopté le 7 avril 2004 soit précisé, ledit article devant se lire comme suit :

« Le présent règlement abroge à toute fin que droit le règlement numéro 236 adopté le 7 avril 2003 et le règlement numéro 239 adopté le 1^{er} mars 2004 relatifs au même objet. »

qu'une copie de la présente soit transmise au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE

